

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 25 JUIN 2026 à 20h30

Convocation du 18 juin 2026.

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

Présents :

BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne, COTTIN Pierre, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, JEUNESSE André, BOITIER Jean-Louis, DUJARRIC DE LAGARDE Irène, LEQUES Thierry, FATRAS Christian, de LACOUR SUSSAC Hugues, JOUINOT Sophie, ROBERT Nathalie, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle, AUDEBERT Délizia, ULYSSE Karine, ROHRIG Thomas, RECOUVREUR Anaïs

Absents : ARRIVÉ Hervé

Absents avant donné pouvoir :

BAUDIT Mathis à MOTARD Daniel, ROMPILLON Nelly à AUDEBERT Délizia

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Vincent BARRAUD, maire. Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 22 voix

Daniel MOTARD en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Rappel de l'ordre du jour :

Marchés publics/conventions

- Délégation de service public pour la gestion du camping municipal
- Travaux chemin du Terpis
- Convention de servitudes ENEDIS / Clos de la Porte

Intercommunalité

- Désignation des délégués aux commissions de la CARA

Bâtiments communaux

- Autorisation de travaux à la salle municipale

Questions diverses

Le maire sollicite les modifications suivantes de l'ordre du jour :

- **AJOUT des délibérations** :
 - *Convention avec la CARA : GEPU chemin de Sable*
 - *Acquisition des délaissés de parcelles chemin du Terpis*
 - *Conventionnement avec le groupement hospitalier Saintes-Jonzac sur la santé mentale*
 - *SIVOM de la Presqu'île : modification des statuts*
 - *Décision modificative budgétaire n°1*

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ **VALIDE** les modifications proposées à l'ordre du jour.

DE 064-2026/06-009 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 05 juin 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ARRETE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 5 juin 2026 sans modification.***

DE 065-2026/06-010 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CAMPING MUNICIPAL

Le maire expose :

- Le camping municipal est géré sous forme de délégation de service public depuis 2009,
- La concession pour la gestion du camping arrivera à son terme le 31 décembre 2027.

Aussi afin d'éviter une rupture d'exploitation de l'activité camping, le conseil municipal par délibération n° *DE 080-2025/12-008 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION DU CAMPING MUNICIPAL* du 04 décembre 2025 a décidé de lancer la procédure de consultation pour la délégation de service public pour la gestion du camping municipal pour la période du 01/01/2028 au 31/12/2042,

- La consultation s'est déroulée du 12 janvier 2026 au 13 février 2026.

Considérant que la commission de Délégation de Service Public (DSP) s'est réunie le 23 février 2026 afin de procéder à l'ouverture des plis et de statuer sur l'admissibilité de 3 candidatures,

Considérant que la commission de DSP s'est réunie à nouveau le 25 juin 2026 afin de procéder à l'analyse des offres reçues, au regard des critères définis dans le règlement de la consultation,

Considérant qu'après examen des offres reçues dans le cadre de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation du camping municipal, il apparaît qu'une seule offre demeure recevable,

Considérant que la procédure n'a pas permis de garantir une concurrence suffisante entre plusieurs opérateurs économiques et que la commune souhaite disposer d'un choix plus large de projets répondant pleinement à ses attentes,

Considérant la proposition de la commission de DSP, de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général et de relancer une nouvelle consultation afin de favoriser une concurrence plus effective,

Le Maire propose de suivre l'avis de la commission de Délégation de Service Publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général et d'engager une nouvelle consultation de délégation de service public***
- ***AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir.***

DE 066-2026/06-011 TRAVAUX CHEMIN DU TERPIS

Jean-Jacques GAURIVEAUD rappelle aux élus que le conseil municipal s'était engagé à procéder à la réfection de la voie Chemin du Terpis, sous réserve que la commune soit propriétaire de l'emprise foncière nécessaire aux travaux. Il indique que tous les riverains ont donné leur accord pour céder les délaissés de parcelles pour l'euro symbolique à la commune et qu'il convient maintenant d'envisager les travaux. Il propose au conseil municipal de faire procéder aux travaux de restructuration sous forme de marché à procédure adaptée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DIT que les travaux de restructuration du Chemin du Terpis seront réalisés sous forme de marché à procédure adaptée,***
- ***AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir.***

DE 067-2026/06-012 CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ENEDIS / CLOS DE LA PORTE

Le maire indique aux élus que dans le cadre d'une amélioration du réseau électrique sur la commune, Enedis va procéder à la pose d'un câble électrique ainsi qu'un poteau sur la parcelle B 2051. Il convient d'établir deux conventions entre ENEDIS et la commune d'ETAULES pour chacune des interventions.

Le maire soumet aux élus l'approbation des conventions de servitudes avec ENEDIS.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***AUTORISE le maire à signer les conventions de servitudes tel qu'annexées pour l'implantation d'un poteau et une bande d'un mètre permettant le passage des canalisations souterraines du poteau au poste électrique existant sur la parcelle B 2051***



CONVENTION DE SERVITUDES



Commune de : Étaules

Département : CHARENTE MARITIME

Des ouvrages électriques : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-22-HF1LHOUV47 Renfo R. de la croix MAINE BAUDIT Chargé

d'affaire Enedis : LOURENCO NICOLAS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 65444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE D'ETAULES** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **27 RUE CHARLES HERVE, 17750 ETAULES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Étaules		B	2051	EN CREUSE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R 323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ . non exploitée(s)
☐ . exploitée(s) par lui-même
☐ . exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R 323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non) et
- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

• Support n°1 : 70 cm x 70 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 6 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Procuration Convention C05 - V07

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ • au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- ☐ • Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

PROJET DE CONVENTION LU 2017 - V2.2

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Étaules

Département : CHARENTE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-22-HF1LHOUV47 Renfo R. de la croix MAINE BAUDIT Chargé

d'affaire Enedis : LOURENCO NODLAS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92070 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442- TVA intracommunautaire FR 88444808442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE D'ETAULES** représenté(e) par son (sa) _____, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil _____, en date du _____

Demeurant à : 27 RUE CHARLES HERVE, 17750 ETAULES

Téléphone : _____

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Étaules		B	2051	EN CREUSE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ « non exploitée(s)
☐ « exploitée(s) par-lui même
☐ « exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décrit s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-888 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ • au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- ☐ • Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines s'il y a des terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Nom : COMMUNE D'ETAULES représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans;

Cadre réservé à Enedis

A..... le



DE 068-2026/06-013 DELEGUES AUX COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)

Le maire indique aux élus que la CARA a créé 15 commissions de travail, dont 14 sont ouvertes aux élus des communes membres qui peuvent désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commission.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARA du 5 mai 2026 portant création des commissions communautaires et fixant leurs modalités de composition,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein des commissions communautaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ *DESIGNE pour représenter la commune au sein des commissions communautaires les élus suivants :*

COMMISSION	Titulaire	Suppléant
1 Grands projets	Daniel MOTARD	Jean-Jacques GAURIVEAUD
2 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	Christian FATRAS	Délizia AUDEBERT
3 Equilibre social de l'habitat	Nadia BUREAU	Sylvie TURPIN
4 Cycle de l'eau	Irène DUJARRIC DE LAGARDE	Cristelle BOUCHALAISS-COUZON
5 Activités de Pleine Nature	Thierry LEQUES	Nelly ROMPILLON
6 Finances et politiques contractuelles		
7 Rayonnement culturel	Josselyne GAGNADRE	Nadia BUREAU
8 Action sociale d'intérêt communautaire	Nadia BUREAU	Sophie JOUNOT
9 Transition écologique et environnement	Irène DUJARRIC DE LAGARDE	Karine ULYSSE
10 Aménagement de l'Espace Communautaire	Pierre COTTIN	Sylvie TURPIN
11 Développement économique et touristique	Délizia AUDEBERT	Josselyne GAGNADRE
12 Politique de la ville et Gens du voyage	Jean-Jacques GAURIVEAUD	Nadia BUREAU
13 Systèmes d'information et développement numérique	Jean- Louis BOITIER	Mathis BAUDIT
14 Stratégie territoriale en matière de compétences et d'emploi	Pierre COTTIN	Vincent BARRAUD
15 Transports et mobilités	Irène DUJARRIC DE LAGARDE	Jean-Jacques GAURIVEAUD

DE 069-2026/06-014 AUTORISATION DE TRAVAUX A LA SALLE MUNICIPALE

Daniel MOTARD indique aux élus que la salle municipale a fait l'objet d'une réfection des sanitaires l'an dernier, que cette année c'est le mur du fond de scène qui fait l'objet d'une isolation et d'un changement d' huisserie. Il indique que la salle municipale étant un établissement recevant du public il convient de déposer une autorisation de travaux.

Entendu l'exposé de Daniel MOTARD,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- *VALIDE les travaux d'amélioration de la salle municipale,*
- *DIT qu'une demande d'autorisation d'aménager sera déposée*
- *AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à intervenir*

**DE 070-2026/06-015 CARA / CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

Le maire informe les conseillers municipaux, que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Pour les ouvrages et installations relatifs à la GEPU à renouveler ou à créer, les parties ont prévu de conclure une convention spécifique à chaque ouvrage afin de déterminer les modalités d'exécution de l'opération, ainsi que ses modalités financières.

La création et le renouvellement de l'ouvrage d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales chemin de Sable à ETAULES, apparaît nécessaire au bon fonctionnement de la GEPU tant sur le territoire de la commune que sur le territoire de la CARA. Cette opération s'avère compatible avec les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures tels que définis à l'article 3 de la convention de délégation de compétence précitée.

Le maire propose la convention ci-après afin de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération de création et de renouvellement d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, chemin de Sable à Etaules, par la commune d'ETAULES.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE d'approuver la convention, ci-jointe, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et la Commune d'ETAULES,***
- ***AUTORISE le maire à signer la dite convention***

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

Création et renouvellement d'un ouvrage chemin de Sable

Commune d'ETAULES

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort, 17200 ROYAN, n° SIRET 241 700 640 00295, représentée par son Président, Monsieur Patrick MARENGO dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° (A COMPLETER) en date du 26 JUIN 2026

Ci-après dénommée « la CARA »

D'une part ;

LA COMMUNE D'ETAULES – 27 rue Charles Hervé -17750 ETAULES représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent BARRAUD dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° (A COMPLETER) en date du (A COMPLETER)

Ci-après dénommée, « la Commune »

D'autre part ;

Ensemble « les Parties » ;

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION	14
ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES	14
ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES	15
ARTICLE 6 – RESPONSABILITES	15
ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE DE LA MISSION	16
ARTICLE 8 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 9 – LITIGES	16
ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES	17
ANNEXE – DETAIL DU COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION	17

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La commune d'ETAULES qui a exercé cette compétence jusqu'au 1^{er} janvier 2020 a acquis une expérience et une expertise technique dans ce domaine.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu opportun que la CARA délègue à la commune une partie de cette compétence.

Une convention de délégation de compétence relative à la GEPU a ainsi été conclue avec la commune le 1^{er} janvier 2025 sur le fondement des alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour les ouvrages et installations relatifs à la GEPU à renouveler ou à créer, les parties ont prévu de conclure une convention spécifique à chaque ouvrage afin de déterminer les modalités d'exécution de l'opération, ainsi que ses modalités financières.

La création et le renouvellement de l'ouvrage d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales chemin de Sable à ETAULES, apparaît nécessaire au bon fonctionnement de la GEPU tant sur le territoire de la commune que sur le territoire de la CARA. Cette opération s'avère compatible avec les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures tels que définis à l'article 3 de la convention de délégation de compétence précitée.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une délégation de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines consentie par la CARA à la commune en application des alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du CGCT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération de création et de renouvellement d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, chemin de Sable à Etaules, par la commune d'ETAULES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération objet de la présente convention vise à :

Créer et renouveler un réseau de pluvial sur 97 ml en parallèle de l'aménagement routier du chemin de Sable.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 – ENGAGEMENTS DE LA CARA

La CARA met à disposition les moyens financiers nécessaires pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre du coût prévisionnel de l'opération validé par ses soins.

Il est rappelé que la CARA est chargée de définir la politique de la gestion des eaux pluviales urbaines notamment les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures. Ces objectifs ont été fixés à l'article 3 de la convention de délégation de compétence conclue le 01 janvier 2025. Elle s'assure du respect de ces objectifs par l'opération objet de la présente convention.

Une fois l'ouvrage réalisé, la CARA intégrera ce dernier dans la définition de son système de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article R. 2226-1 1° du CGCT.

La CARA assurera également la mise à jour du patrimoine relatif à la GEPU, ainsi que du Système d'Information Géographique (SIG).

L'entretien de l'ouvrage réalisé ou renouvelé sera à la charge de la CARA.

3.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune réalise l'opération de création et de renouvellement d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, chemin de Sable à Etaules, telle que décrite à l'article 2 de la présente convention.

Elle réalise cette opération au nom et pour le compte de la CARA, et sous son contrôle.

La commune prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice de l'opération objet de la présente convention, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la CARA dans le cadre d'une convention de délégation de compétence conclue au titre de l'article L. 5216-5 I du CGCT. Cette mention devra également figurer sur l'ensemble des éléments de communication et de présentation de la présente opération.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la convention à l'exclusion des servitudes mentionnées à l'article 3.3 de la présente convention. Ses organes (conseil municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la réalisation de l'opération ainsi que pour leur exécution.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'opération. A ce titre, elle s'engage notamment à mener à bien l'opération confiée dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La commune rend compte à la CARA des conditions de réalisation de l'opération par l'établissement d'un bilan technique et financier qui comportera notamment le Dossier des ouvrages Exécutés (DOE) et le Décompte Général et Définitif (DGD) du marché.

Au terme de la convention, la commune remet à la CARA tous les documents contractuels, plans et toute pièce administrative ou de nature juridique ou financière se rapportant à l'opération.

3.3 – PROPRIETE DES BIENS REALISES ET SERVITUDE

Les ouvrages réalisés en application de la présente convention, le sont par la commune au nom et pour le compte de la CARA. Les biens ainsi réalisés appartiennent à la CARA et sont affectés à la GEPU.

Dans la mesure où la réalisation des ouvrages nécessite l'instauration de servitudes, notamment des servitudes pour l'établissement de canalisations publiques au titre de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, la CARA se chargera de la mise en œuvre des procédures et de l'adoption des actes nécessaires à leur instauration.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de réalisation des ouvrages. Elle prendra fin à l'achèvement de la mission de la commune, soit au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra à la commune de suivre la levée des réserves ou la réparation des désordres. La commune adressera à la CARA copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

La commune engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'opération objet de la présente convention.

Les coûts prévisionnels de l'opération, objet de la présente convention, sont estimés à 11 967 euros HT au total soit 14 360,40 euros TTC

Ces coûts comprennent :

- ☐ Tranchée sur 97 ml
- ☐ Canalisation 200 et 300 sur 97 ml
- ☐ Divers regards 17 unités
- ☐ Création de fossé 202 ml

Le détail de ces coûts figure en annexe de la présente convention.

En cas de dépassement de 10% du coût total prévisionnel de l'opération objet de la présente convention, la poursuite de l'opération donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente convention. A ce titre, la commune devra informer la CARA d'un tel dépassement tant au moment de la passation du(es) marché(s), que de l'exécution du(es) marché(s). Dans ces deux cas, la commune établit un décompte financier qu'elle transmet à la CARA pour validation et avant la signature de tout acte ou convention engageant définitivement la commune pour le paiement des coûts supplémentaires (notamment attribution du marché, avenant avec les titulaires du marché).

En cas de coût inférieur à 10% du coût total prévisionnel de l'opération objet de la présente convention, la poursuite de cette opération donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente convention afin de permettre aux parties de réaliser les ajustements nécessaires.

La CARA met à disposition de la commune les moyens financiers nécessaires pour réaliser l'opération objet de la présente convention. La CARA se libérera des sommes dues à la commune, déduction faite des subventions perçues, selon l'échéancier suivant :

- 80% à la signature du(des) marché(s) de travaux
- solde à la remise des documents prévus à l'article 3.2

La CARA verse les montants correspondants à la réception des titres de recettes émis par la commune.

En application des règles relatives au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), seule la CARA bénéficie d'une attribution de ce fonds dès lors que les dépenses réalisées par la commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la CARA fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le comptable assignataire de la Communauté est le Trésorier Principal de Royan.

Le bilan financier de l'opération mentionné à l'article 7 de la présente convention doit être visé par le comptable public.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La commune est responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la CARA. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la CARA souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE LA MISSION

Pendant toute la durée de la convention, la CARA pourra effectuer à tout moment tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en ce qui concerne le déroulement des missions objets de la présente convention.

La commune transmettra à la CARA, sur demande expresse de cette dernière, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

La CARA sera informée par la commune du déroulement de l'opération. Notamment, la commune transmet pour information à la CARA le(s) dossier(s) de consultation des entreprises (DCE), les pièces relatives au choix des entreprises, les compte-rendu de chantiers, ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux.

La CARA est invitée par la commune à participer aux réunions de lancement des missions objets des marchés conclus par la commune, aux réunions de validation des études réalisées par le maître d'œuvre et aux opérations préalables à la décision de réception.

La commune rend compte à la CARA des conditions de réalisation de l'opération par l'établissement d'un bilan technique et financier établi conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 4 de la présente convention dans les cas suivants :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois ;
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la CARA sera substituée à la commune dans l'ensemble des actes et marchés relatifs à l'opération objet de la présente convention, pour leur exécution. Auquel cas, un décompte financier sera établi par la commune faisant apparaître les montants des sommes effectivement versées pour la réalisation de cette opération. La CARA versera les sommes destinées à couvrir ces montants dès lors qu'ils correspondent aux coûts prévisionnels tels qu'identifiés en annexe de la présente convention, y compris les dépassements autorisés en application de l'article 5 ci-avant, à l'exclusion de tout autre coût.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européenne (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu'elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à.....

Le.....

Pour la CARA

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Patrick MARENGO

Le Maire,
Monsieur Vincent BARRAUD

ANNEXE – DETAIL DU COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé prix	Quantité	Unité	Prix unitaires	Total HT
Terrassement en tranché pour 1 diamètre 300	38	ml	18	684
Terrassement en tranché pour 1 diamètre 200	36	ml	16	576
Terrassement en tranché pour 1 diamètre 300 et raccordement grille	23	ml	25	575
Fourniture et pose diamètre 200 CR8	36	ml	31	1116
Fourniture et pose diamètre 300 CR8	61	ml	46	2806
Grille avec décantation	14	u	285	3990
Regard avec décantation	3	u	740	2220
Terrassement fossé	202	ml	8	1616
DOE	1	u	3750	3750
Total HT				11967
TVA				2393,4
Total TTC				14360,4

Les moyens financiers mis à disposition par la CARA sont de 11 967 euros HT soit 14 360,40 euros TTC

DE 071-2026/06-016 ACQUISITION DES DÉLAISSÉS DE PARCELLES CHEMIN DU TERPIS

Le maire informe le conseil municipal que le projet de réhabilitation du chemin du Terpis nécessite l'acquisition par la commune des délaissés de parcelles des riverains. Suite à la sollicitation de la commune, tous les propriétaires des délaissés ont attesté accepter de les céder pour l'euro symbolique.

L'intervention du géomètre a permis d'identifier la surface de chaque délaissé et de donner un numéro cadastral pour chacune des nouvelles parcelles.

Il convient maintenant de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes :

- C 2291 pour une superficie de 57 m²
- C 2299 pour une superficie de 10 m²
- C 2307 pour une superficie de 45 m²
- C 2297 pour une superficie de 64 m²
- C 2313 pour une superficie de 11 m²
- C 2315 pour une superficie de 13 m²
- C 2305 pour une superficie de 41 m²
- C 2293 pour une superficie de 56 m²
- C 2311 pour une superficie de 68 m²
- C 2309 pour une superficie de 17m²
- C 2295 pour une superficie de 15 m²
- C 2317 pour une superficie de 41 m

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de procéder à l'acquisition des parcelles ci-dessus indiquées,***
- ***DIT que chacune des parcelles sera acquise pour l'euro symbolique***
- ***AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à l'acquisition des parcelles dénommées ci-dessus, correspondant aux délaissés de parcelles de la voirie du chemin du Terpis***
- ***MANDATE pour ce faire l'Étude notariale LESTRILLE à ETAULES***
- ***AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'application de cette décision***

DE 072-2026/06-017 CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT HOSPITALIER SAINTES-JONZAC SUR LA SANTÉ MENTALE

Le maire rappelle au conseil municipal qu'un partenariat avec le groupement hospitalier Saintes-Jonzac s'est créé autour de la prévention de la santé mentale et sur l'accueil de Groupe d'Entraide Mutuel, GEM, pour lesquels la commune a mis à disposition des locaux.

Il convient de formaliser ce partenariat par une convention portant sur des actions relatives à la prise en charge de la problématique médicale et permettre à la commune de se porter partenaire de ce projet qui est pour la deuxième année consécutive une grande cause nationale.

A cette fin, une convention en annexe de la présente délibération précise les attendus et les engagements réciproques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention en annexe de cette délibération ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de cette décision.***

CONVENTION

“Améliorer la prise en compte de la santé mentale – L’émancipation par le sport”

Entre les soussignés :

La Commune d’ETAULES, représentée par son Maire, M. Vincent Barraud,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Centre Hospitalier de Jonzac, représenté par Mr Turpain Eric, Directeur Adjoint, Ci-après
dénommé « le Centre Hospitalier »,

Et

Le Groupe d’Entraide Mutuelle “Gémitié”, représenté par Mr Noel Chaussé, président de
l’association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Commune
et le Centre Hospitalier afin de renforcer la promotion, prévention, le repérage,
l’accompagnement et la prise en charge des problématiques de santé mentale sur le territoire
communal.

Elle ambitionne également le développement d’une démarche sport santé appliquée à la santé
mentale.

Article 2– Objectifs du partenariat

Le partenariat vise notamment à :

- Promotion de la santé mentale ;
- Favoriser la prévention et la sensibilisation à la santé mentale ;
- Améliorer l’accès à l’information et aux soins ;
- Renforcer la coordination entre les acteurs locaux ;
- Lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques ;
- Développer des actions de proximité adaptées aux besoins de la population.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s’engage à :

- Mettre à disposition des locaux municipaux, sous réserve de leur
disponibilité, pour certaines actions spécifiques :
 - Salle de la Pléiade, dans le cadre de la réalisation une fois par an d’un
colloque dédié aux questions de sport et/ou de santé mentale ;
 - Des bureaux pouvant permettre des points de consultations médicaux
et psychologiques avancés.
- Soutenir la communication et la sensibilisation auprès des habitants ; -
Faciliter la mobilisation des partenaires associatifs et institutionnels ; - Participer
aux instances de pilotage du partenariat.

Article 4 – Engagements du Centre Hospitalier

Le Centre Hospitalier s’engage à :

- Mobiliser des professionnels compétents en santé mentale ;
- Contribuer à l’organisation d’actions de prévention et d’information ;
- Participer à la coordination des parcours de soins et d’accompagnement ;
- Assurer un appui technique et méthodologique aux actions conduites. ;

Article 5 – Actions communes

Les parties conviennent de développer conjointement des actions telles que :

- Conférences et ateliers de sensibilisation ;
- Permanences ou consultations de proximité ;
- Formations des agents municipaux et acteurs locaux ;
- Dispositifs de repérage et d'orientation des publics fragiles ;
- Evénements locaux dédiés à la santé mentale.

Article 6 – Gouvernance et suivi

Un comité de pilotage composé de représentants des trois parties sera mis en place. Il se réunira au minimum une fois par an afin d'assurer le suivi des actions, d'évaluer les résultats obtenus et de définir les orientations futures.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée par avenant.

Article 8 – Modalités financières

Chaque partie prend en charge les dépenses relevant de ses compétences respectives.

Les coûts exceptionnels inhérents aux actions de promotions de la santé et qui ne pourront pas être absorbé par la commune (Frais de convivialité, coût de personnels d'entretien, mise à disposition de certains espaces communaux à forte valorisation) pourront faire l'objet d'un titre de recette avec devis préalable.

Article 9 – Confidentialité et protection des données

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la confidentialité des informations et à la protection des données personnelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois adressé par écrit à l'autre partie.

Fait à Royan, le 14-05-2026

Pour la Commune
Nom, qualité et signature

Pour le Centre Hospitalier
Nom, qualité et signature

DE 073-2026/06-018 SIVOM / MODIFICATION DES STATUTS

Le maire expose aux élus que lors de la réunion du comité syndical du SIVOM en date du 19 mai 2026, une proposition de modification des statuts a été présentée aux membres du comité syndical comprenant :

-Une nouvelle rédaction des compétences pour retirer celle liées à la politique sociale cantonale

- Une modification du périmètre : départ de la commune de Saint Augustin
- Le nombre de délégués pour passer de trois à deux titulaires et deux suppléants
- Un changement concernant les contributions des communes

Pour ce dernier point, une répartition mixte a été présentée :

- 25% des dépenses réparties selon la population de référence de la commune
- 25% des dépenses réparties à partir du potentiel financier par habitant
- 50% basée sur la fréquentation réelle

Une estimation de l'évolution des cotisations pour chaque commune a été présentée aux représentants présents.

Le maire propose d'approuver les propositions du comité syndical du SIVOM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ACCEPTE les modifications des statuts du SIVOM***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.***

DE 074-2026/06-019 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Le maire indique au conseil municipal que l'opération restaurant scolaire nécessite quelques ajustements de crédit notamment pour le remplacement de l'éplucheuse à pommes de terre tombée en panne et l'acquisition de ventilateurs pour le réfectoire et la cuisine.

Il propose les ajustements suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
21351 (21) - 9999 : Bâtiments publics	-1 200,00		
2188 (21) - 3030 : Autres immobilisations c	1 200,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les modifications budgétaires tel qu'exposées ci-dessus***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.***

La séance est levée à 22h00

Vu, bon pour publication, le 03 juillet 2026

Le maire,

Vincent BARRAUD.



Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 16 juillet 2026
Publié le : 16 juillet 2026

